

# STATUTS

## 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1er

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Association francophone de diffusion de l'entretien motivationnel (AFDEM) »**

### Article 2

Les objectifs de l'AFDEM sont :

- Diffuser les concepts et la pratique de l'entretien motivationnel (EM) tels qu'ils ont été formulés dans leurs ouvrages par William R. Miller et Stephen Rollnick, et illustrés depuis par de nombreux auteurs
- Permettre un lien régulier avec le réseau international de diffusion et de promotion de l'entretien motivationnel (réseau MINT : Motivational interviewing network of trainers) en facilitant l'échange et la communication entre tous les intervenants et les formateurs francophones, et en organisant des rencontres régulières
- Assurer la cohérence du vocabulaire et des concepts utilisés dans les traductions françaises des ouvrages traitant de l'entretien motivationnel, et plus largement, dans le matériel pédagogique
- Veiller à la qualité des matériels diffusés sur l'entretien motivationnel et des formations qui se réclament de son soutien
- Promouvoir toutes mesures de sensibilisation et de formation des professionnels de santé et de l'action sociale (et plus largement, de tous les professionnels et bénévoles pouvant être concernés) sur l'intérêt de l'entretien motivationnel dans leur pratique
- Prendre toute disposition utile à ce sujet, y compris en passant contrats avec des tiers pouvant concourir aux mêmes objectifs
- Assurer toute mission de conseil auprès des personnes physiques ou morales souhaitant utiliser l'entretien motivationnel dans une pratique, ou l'adapter à de nouveaux contextes
- Et généralement, de prendre toute initiative en faveur de la diffusion de l'entretien motivationnel dans l'ensemble des pays francophones, tels que définis par l'Organisation internationale de la Francophonie

### Article 3

La durée de l'association est illimitée.

L'association a une vocation internationale mais a pour référence la loi française, et notamment la loi du 1er juillet 1901 et toutes les lois de la République française régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif.

Son siège social est fixé depuis 2015 au 75 avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; cette décision devra être validée lors de l'assemblée générale qui suivra.

## Article 4

L'association se compose :

- de personnes physiques qui ont effectivement versé leur cotisation annuelle à l'association
- de personnes morales de statut civil public ou privé

Les personnes ayant participé à l'assemblée générale de fondation sont les « membres fondateurs ». Toute adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du Bureau qui suit la demande d'adhésion. Un refus peut être contesté auprès de l'Assemblée générale la plus proche.

Les personnes morales adhérant à l'association peuvent avoir tout statut juridique prévu par la loi française ou les lois en vigueur dans les autres pays. Elles peuvent être notamment des associations, fédérations, sociétés, institutions publiques, etc. Leur adhésion doit cependant ne permettre en aucun cas une rétribution de nature commerciale ou être motivée par la recherche d'un profit.

Les personnes morales sont reçues dans l'association après examen de leur candidature par le conseil d'administration. Un refus est susceptible d'appel devant la prochaine assemblée générale.

Elles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant égal ou supérieur à dix fois la cotisation d'une personne physique.

Elles sont représentées lors des assemblées générales par la personne de leur choix, leur vote ne comptant que pour une voix comme celle d'une personne physique.

## Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, le décès
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale

# 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 6 : Election du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'ensemble des adhérents.

Sont éligibles les personnes physiques adhérentes.

## Article 7

L'association est administrée par un Conseil de douze membres, élus lors de l'Assemblée générale. Les administrateurs sont élus pour quatre ans.

Le renouvellement du Conseil d'administration est organisé par moitiés, tous les deux ans.

Pour la première élection selon cette modalité, un tirage au sort détermine les six membres dont le mandat ne sera exceptionnellement que de deux années, et les six autres membres dont le mandat sera de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de défection d'un membre élu au Conseil d'administration en cours de mandat, le poste n'est pas remplacé et est soumis à élection lors de la prochaine échéance électorale pour une durée de deux ans.

## Article 8

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Trésorier(ère)

Le Bureau est élu pour la période entre deux élections au Conseil d'administration, soit pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de démission entre deux assemblées générales, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du responsable démissionnaire.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président.  
Le Secrétaire général arrête l'ordre du jour en concertation avec le Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il assure aussi la responsabilité hiérarchique auprès du(des) salarié(s) de l'association.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il peut être aidé dans ces tâches par le(s) salarié(s) de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut déléguer, jusqu'à un montant fixé en Conseil d'administration, le règlement de dépenses à un salarié de l'association ; il exerce le contrôle de ses dépenses régulièrement, au nom du Conseil d'administration.

Il tient ou contrôle mensuellement la comptabilité de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Le Conseil d'administration peut lui demander des rapports intermédiaires entre deux assemblées générales, et notamment chaque fin d'année, pour l'approbation du budget prévisionnel de l'année suivante.

## Article 8 bis

Afin de préserver la mémoire de l'association, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil d'administration sortant, de désigner un ou deux présidents d'honneur parmi les anciens présidents de l'association.

Ce titre, attribué pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, donne à la personne qui le reçoit le droit de participer avec voix consultative, sans droit de vote, à l'ensemble des délibérations des instances de l'association, Conseil d'administration et Bureau.

L'acceptation de ce titre vaut renoncement à toute fonction élective dans l'association, administrateur ou membre du bureau.

Pour le cas où serait nommé président d'honneur un membre du conseil d'administration, le poste vacant au CA serait attribué au candidat ayant reçu le plus de voix parmi les non élus lors de l'élection au CA la plus récente. S'il n'a pas été organisé d'élection lors de cette assemblée générale, le poste resterait vacant jusqu'à la prochaine élection.

## Article 9

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande d'un tiers ou plus de ses membres. Cette réunion peut se réaliser sous la forme d'une téléconférence ou d'une visioconférence.

Le Secrétaire général arrête l'ordre du jour en concertation avec le Président.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de toute délibération.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre à feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## Article 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées ; toutefois ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans le cadre des missions qui leur sont confiées comme administrateurs.

Les frais engagés par les Présidents d'honneur pour leur participation aux délibérations des instances de l'association sont également remboursés.

La rémunération des administrateurs pour d'autres tâches données par l'association, comme des missions de conseil ou des formations, est possible dans les limites prévues par la loi. Le trésorier de l'association est chargé de veiller au respect de ces limites.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

## Article 11

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, de suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et en temps limité.

## Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle fixe les grandes orientations de l'Association sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour, qui doit être adressé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, est arrêté par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## Article 13

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## 3 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 14

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions des États, des Régions, des départements, des cantons, des communes, et tous établissements publics et privés
- des subventions des organismes sociaux et de prévoyance sociale
- du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment de celui des conventions passées avec des services publics, des départements et tous organismes sociaux intéressés
- des dons et legs
- et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Les subventions accordées par les organismes à but lucratif doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le bureau.

### Article 15

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu, conformément aux règles du plan comptable général, une comptabilité permettant à la fin de chaque exercice l'établissement du compte d'exploitation, du compte de résultat, ainsi que du bilan.

## 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire que sur une proposition du Conseil d'Administration adoptée par deux tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit être composée au moins du quart de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

## Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans des conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

## Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2017.